Ä

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

Responsabilité des Fonctionnaires Publics

EN DROIT FRANÇAIS

Depuis 1789

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

Responsabilité des Fonctionnaires Publics

EN DROIT FRANÇAIS

Depuis 1789

PAR

Jean DEPAULE

DOCTEUR EN DROIT

Juge suppléant au Tribunal de 1º Instance de Moissac (Tarn-et-Garonne)





PARIS

Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts

FONDÉ PAR JOPOSTRKY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL 22, rue Soufflot, 5- arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1902

ERRATA

Page 2, 22mr ligne :

Au lieu de : devaient eux-mêmes tenir compte de leurs fautes ;

Lire : devaient eux-mêmes compte de leurs fautes.

Page 189, 25me ligne:

Au lieu de : Distinction entre l'excès de pouvoir et la faute personnelle, etc.

Lire: Distinction entre l'acte administratif et la faule personnelle, etc.

AVANT-PROPOS

Par responsabilité des fonctionnaires, on entend celle qui peut, le cas échéant, exposer le citoyen investi d'une fonction administrative ou dépositaire d'une parcelle quelconque de la puissance publique à des poursuites criminelles ou civiles. Cette responsabilité pose la question de savoir si la qualité de délégué de la puissance publique prime ou non, dans le fonctionnaire, celle de simple citoyen, et, par suite, celle de savoir s'il aura ou n'aura pas un privilège de juridiction qui constituera pour lui une garantie.

Ce problème de la responsabilité et de la garantie est de nature à se poser dans tous les pays, du moment qu'ils ont une administration un peu développée, et qu'ils sont entrés dans ce qu'on peut appeler la phase administrative de leur histoire. La façon dont il sera résolu dépendra de l'importance politique qu'ils accordent à leur personnel administratif. Il serait certainement intéressant de se livrer, à cet égard, à une étude approfondie de la législation

comparée. (1) Cette étude n'est pas, cependant, celle que nous nous sommes proposé de faire. Il nous a paru qu'il n'existait pas encore de travail suffisamment documenté sur l'histoire de la responsabilité des fonctionnaires dans notre droit français, surtout en ce qui concerne la période révolutionnaire et la première moitié du xix^e siècle; et c'est cette histoire que nous avons eu l'intention d'écrire, en recourant directement aux textes et aux monuments de la jurisprudence. Encore, dans ces recherches historiques, ne remontons-nous pas au-delà de 1789.

Nous ne traiterons pas ici de la responsabilité des Ministres. Mais, à côté de la garantie des administrateurs, on verra naître et se développer la responsabilité des Magistrats. Les Magistrats sont, en effet, des fonctionnaires. De plus, l'histoire de leur responsabilité constitue comme l'autre face de la question que nous allons traiter. Ils sont membres du pouvoir judiciaire, contre lequel l'Administration s'efforça toujours de protéger ses agents. Il importait donc de se demander dans quelles limites les Magistrats devaient eux-mêmes tenir compte de leurs fautes.

Ce travail comprendra deux parties : la première de 1789 à 1870, époque où la garantie règne; l'autre de 1870 à nos jours, époque où la question se pose de savoir si on l'a vraiment supprimée.

^[1] V. LAFERRIÈRE. — Traité de la Juridiction administrative, t. 1, p. 26 et suivantes.